

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2013-140 du 24 Juin 2013

L'an deux mil treize, le vingt quatre juin à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à la Salle des Fêtes de VAULX-VRAUCOURT, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Vice Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les Membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes J. STORET – M. F. NAWROCKI – Ch. LECTEZ – O. CONSTANT – V. THIEBAUT

MM. B. DE REU – A. CHAUSSOY – J. MAHIEU – H. TABARY – Y. MARECHAL – B. SEGERS – E. REMY – M. Ph. GORGUET – G. CUVILLER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – A. DOBOEUF – J. LAUDE – S. NACRY – M. J.N.MENAGE – J. Ch. DERUE – F. MATHON – X. LEROUX – H. COPIN – Ph. FATIEN – L. ANTINORI – J.L. CAPON – X. POUILLAUE – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – D. PORET – J.P. POUTRAIN – J. VASSEUR – M. POUILLAUE – J. DESCAMPS – D. BEDU – L. RZEPKOWSKI – H. BASSEZ – G. RICAUX – J.P. DELEVOYE – M. BECQUES – E. LEFEBVRE – Y. BONNERRE

M. B. SEGERS, absent et excusé, a été suppléé par Mme C. POUILLAUE
M. Ph. GORGUET, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. PIERRE
M. A. DOBOEUF, absent et excusé, a été suppléé par M. J. WEEXSTEEN
M. S. NACRY, absent et excusé, a été suppléé par M. E. NOEL
M. J. LAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. A. THUILLET
M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. Richard PARSY
M. Ph. FATIEN, absent et excusé, a été suppléé par M. S. MACHON
M. M.F. NAWROCKI, absente et excusée, a été suppléée par M. Cl. FOURNET
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. SAUVAGE
Mme Ch. LECTEZ, absente et excusée, a été suppléée par M. M. LALISSE
M. L. RZEPKOWSKI, absent et excusé, a été suppléé par Mme B. BUISSET
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. WILMORT
Mme V. THIEBAUT, absente et excusée, a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL.

Objet : Régime Indemnitare
Personnel Territorial

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les différentes dispositions législatives et règlementaires permettant d'arrêter et de mettre en œuvre un régime indemnitaire applicable aux personnels titulaires et non titulaires de la collectivité.

Monsieur le Président expose également au Conseil de Communauté les différentes délibérations actées par les trois Conseils de Communauté qui ont instauré, pour les différents personnels de chacune des collectivités, un régime indemnitaire et déclinaison par rapport à chaque agent.

Monsieur le Président précise que dans l'attente des résultats de l'audit qui est diligenté sur le personnel, il est nécessaire de confirmer, dans un souci de clarification, le régime applicable aux fonctionnaires titulaires et non titulaires de la collectivité.

Monsieur le Président propose de fixer dans une délibération les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicable aux personnels de la collectivité.

Monsieur le Président précise que l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, déterminera ensuite, dans le cadre fixé par la présente délibération, les primes et indemnités ainsi que le taux applicable à chaque fonctionnaire territorial et à chaque agent non titulaire de la collectivité.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de fixer dans la limite prévue par les textes législatifs et réglementaires la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux différents personnels de la collectivité,
- de confirmer, au titre des dispositions de l'article 111 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le bénéfice d'une prime de fin d'année pour les personnels mutés en provenance de la Commune de BAPAUME

Filières	Périodicité	Montant annuel
Agents titulaires Agent CNRACL	Versement en deux fois	1 364,70 €

- d'attribuer cette prime par moitié en juin et en décembre de chaque année,
- de fixer pour la seconde moitié de la prime versée en décembre des conditions de présentisme de l'agent au sein des services et de respect des contrats d'objectifs fixés en début d'année par service et par agent,
- d'instituer, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat et notamment du décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié une Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants,

Filière	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient
Administrative	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	449.29 €	8
	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	464.30 €	8
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	469.67 €	8
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	476.10 €	8
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe – Echelonnement spécifique	490.05 €	8
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69 €	8
Technique	Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	449.29 €	8
	Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe	464.30 €	8
Animation	Adjoint Animation 2 ^{ème} Classe	449.29 €	8
	Adjoint Animation 1 ^{ère} Classe	464.30 €	8
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	469.67 €	8
	Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69 €	8

Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	464.30 €	8
	E.T.A.P.S. 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69 €	8
Sociale	Agent Social de 2 ^{ème} classe	449.29 €	8
Culturelle	Assistant de Conservation 2 ^{ème} Classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69	4

- d'annexer les taux moyens retenus par cette indemnité sur les valeurs du point d'indice de la Fonction Publique, conformément aux dispositions en vigueur,
- de proratiser cette indemnité pour les agents recrutés à temps non complet et pour les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 2002 - 60 du 14 Janvier 2002 modifié) une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Adjoint Administratif 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classes Rédacteur
Technique	Adjoint Technique 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classes Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classes Agent de Maîtrise Technicien Territorial
Culturelle	Assistant de Conservation de Patrimoine
Sociale	Agent Social de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classes Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classes Animateur
Médico-Sociale	Auxiliaire de Puériculture 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classe
Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives Opérateur qualifié des Activités Physiques et Sportives Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives

- d'instituer, selon les modalités suivantes, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 2002-63 du 14 Janvier 2002), une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant du cadre d'emploi suivants :

Filière	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient
Administrative	Attaché Territorial	1 078.73 €	8
	Attaché Principal	1 417.17 €	8
	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	857.82 €	4
Sportive	E.T.A.P.S. 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	857.82 €	4
	Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	857.82 €	8
	Animateur Principal	857.82 €	4
Culturelle	Assistant de Conservation de patrimoine à partir du 6 ^{ème} échelon	857.82 €	4

- d'indexer le taux moyen retenu pour cette indemnité sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique,
- de proratiser cette indemnité pour les agents à temps non complet et pour les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 97-1223 du 26 décembre 1997) et arrêté du 24 décembre 2012, une Indemnité d'Exercice de Mission des Préfecture aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient
Administrative	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1 153.00 €	1
	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1 153.00 €	1
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1 478.00 €	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	1 478.00 €	1
	Rédacteur	1 492.00 €	2
	Attaché	1 372.08 €	3
	Attaché Principal	1 372.08 €	3
Technique	Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	1 143.00 €	1
	Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe	1 143.00 €	1
	Agent de Maîtrise	1 204.00 €	1
Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	1 153.00 €	2
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	1 492.00 €	2
Sociale	Agent Social de 2 ^{ème} classe	1 153.00 €	1
Animation	Adjoint Animation 2 ^{ème} Classe	1 153.00 €	3
	Adjoint Animation 1 ^{ère} Classe	1 153.00 €	3
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1 478.00 €	3
	Animateur	1 492.00 €	3

- de maintenir à titre individuel les valeurs de référence appliquées précédemment à la publication de l'arrêté du 24 décembre 2012 lorsque les valeurs du nouvel arrêté sont inférieures à celles de l'ancien arrêté, en application de l'article 88 – Alinéa 3 – de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984,
- d'indexer le taux moyen retenu pour cette indemnité sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique,
- de proratiser cette indemnité pour les agents à temps non complet et les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 2009-1558 du 15 décembre 2009), une Indemnité de Prime de Service et de Rendement allouée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Taux annuel de base	Coefficient de modulation
Technique	Ingénieur Principal	2 817.00 €	1
	Ingénieur	1 659.00 €	1
	Technicien	986.00 €	1

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 2003-779 du 25 Août 2003), une Indemnité Spécifique de Service allouée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

Filière	Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Technique	Ingénieur Principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	43	1.225
	Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	33	1.15
	Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28	1.15
	Technicien	10	1.1

- de fixer les coefficients de modulation maximum par cadre d'emploi des grades territoriaux équivalents aux agents de l'Etat,

- d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 et arrêté du 09 décembre 2002), une Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires allouée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Montant annuel de référence	Coefficient
Médico Sociale	Educateur Jeunes Enfants	950 €	5
	Educateur Principal Jeunes Enfants	950 €	5

- d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 68*929 du 24 octobre 2068) une Prime de Service aux agents suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Taux moyen de référence
Médico Sociale	Auxiliaire de Puériculture 2 ^{ème} et 1 ^{ère} Classes	7,5 % du traitement indiciaire

- d'étendre aux agents non titulaires de droit public de la collectivité les différentes indemnités instituées sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

- de donner pouvoir à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler librement les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération au regard de la manière de servir de l'agent, de son expérience professionnelle, de la mission confiée, de l'assiduité, de l'assujettissement à des conditions et de l'assujettissement à des conditions particulières,

- de fixer les modalités de maintien ou de suppression des indemnités attribuées à chaque agent, notamment en cas d'indisponibilité, selon les dispositions applicables aux agents de l'Etat,

- de fixer la périodicité du versement de ces indemnités, exception faite de la prime maintenue aux agents bénéficiant d'un avantage acquis au titre de l'article 111 de loi 84-53 du 26 Janvier 1984, chaque mois,

- de prévoir l'ajustement automatique des indemnités et primes lorsque les taux en cours de référence sont revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

- de prévoir, chaque année, dans le cadre du Budget de la collectivité, les crédits nécessaires au versement de ces primes et indemnités, au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 25 Juin 2013 et transmission en Préfecture le 25 Juin 2013.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 25 juin 2013 et transmission
en Préfecture le 25 Juin 2013.

Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE

2013-140 24/06/2013
DEL REGIME INDEMNITAIRE



Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE

